# Nº 59724

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

# PROJET DE LOI

portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques

\* \* \*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(27.3.2009)

Par lettres du 20 novembre 2008, réf.: 1953c-OS SNPZIDS, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a transmis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail.

La Chambre des salariés, ayant succédé à ces deux chambres professionnelles en vertu de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour tous les salariés de droit privé, vous communique ci-après ses observations relatives au projet de loi en question.

1. Le projet de loi sous rubrique a pour objet de réformer les missions, l'organisation et le fonctionnement du Service central de la statistique et des études économiques, mieux connu sous le nom du STATEC, en vertu du programme de gouvernement de 2004.

Il s'agit de donner au STATEC une gouvernance plus en phase avec les aspirations démocratiques modernes; il doit servir non seulement l'ensemble du gouvernement, mais aussi l'Etat grand-ducal, les partenaires sociaux, le monde académique, les citoyens. La nouvelle gouvernance doit permettre de veiller à un équilibre entre les statistiques et les recherches de type économique, social et environnemental en s'inscrivant dans la philosophie du développement durable.

Par ailleurs, le Statec prendra la dénomination officielle suivante: Institut national de la statistique et des études économiques. L'acronyme "Statec" continuera toutefois à être utilisé, notamment au niveau national.

La CSL salue d'emblée ce projet de loi de modernisation qui devrait instaurer une nouvelle dynamique de travail permettant au service national de la statistique d'évoluer plus aisément dans un monde où les attentes en matière de statistiques sont de plus en plus exigeantes.

Elle tient ainsi à faire remarquer que le rapprochement acronymique du Statec avec l'INSEE français doit dépasser la simple équivalence nominale et également impliquer un alignement du contenu fourni par le principal organe statistique national. Il n'est évidemment pas ici de l'intention de la CSL de formuler une critique à l'encontre des personnels qui officient au Statec, mais bien d'attitrer l'attention des autorités politiques compétentes sur le fait que le parallèle établi avec l'institut français n'est pas un gage en soi de réussite; le saut qualitatif auquel il doit conduire constitue un défi qui engage certes l'institut lui-même, mais avant tout, au-delà de la tutelle, le gouvernement dans son ensemble.

La nécessaire montée en gamme du Statec risque fort de rester lettre morte si les moyens financiers et humains appropriés ne sont pas garantis au futur INSEE luxembourgeois. Celle-ci devra par ailleurs permettre notamment de positionner le Grand-Duché dans l'espace statistique international, alors qu'il donne actuellement régulièrement l'apparence de trou noir statistique dans les comparaisons internationales.

Aux yeux de la CSL, en dehors du souci d'objectivité, les productions de statistiques publiques futures devront être caractérisées par une grande transparence, une large publicité tant des résultats que de la méthode, leur régularité, leur fiabilité et leur diversité. La question de la

diffusion est évidemment essentielle. Ainsi, l'INSEE français met-il par exemple ses productions à disposition de tous. "Entreprises, administrations, collectivités, mais aussi chercheurs, enseignants, journalistes ou simples citoyens ont accès à l'ensemble de l'information économique et sociale produite par l'Insee et le service statistique public, dans les limites des règles de la confidentialité. Pour l'Insee, mettre à disposition ses statistiques et le résultat de ses travaux est un objectif essentiel. Il propose dans ce but une offre éditoriale très fournie. Pour compléter son offre, l'Insee propose la réalisation de produits sur mesure adaptés aux besoins particuliers des utilisateurs: il peut ainsi élaborer des tableaux spécifiques, extraire des données, voire réaliser des enquêtes, études ou analyses à la demande des administrations, des collectivités locales, des entreprises, des chambres consulaires, etc."

Sans emphase et sans ambages, on peut affirmer qu'il s'agit bien là d'un enjeu de démocratie. Un petit exemple permet d'illustrer ces enjeux démocratiques et de transparence. Il concerne les révisions souvent substantielles des données des comptes nationaux.

Entre plusieurs notifications des comptes nationaux, des corrections sont opérées. S'il est normal que des corrections soient opérées, certaines sont d'une grande ampleur et modifient amplement les diagnostics que l'on peut tirer quant à l'évolution de l'économie luxembourgeoise.

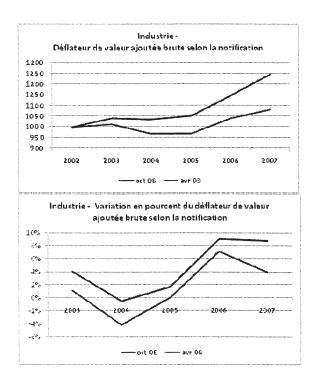
Ainsi, entre les notifications d'avril 2008 et octobre de la même année, plusieurs corrections substantielles, remontant à l'année 2003, sont de nature à considérablement modifier l'interprétation que l'on peut faire des comptes nationaux.

Ainsi, entre les deux notifications de 2008, si la croissance en volume de l'ensemble de l'économie n'a pas varié, on constate d'importantes disparités sectorielles. Pour l'industrie, alors qu'initialement la croissance en volume était de 10.9% pour la période 2002-2007, dans la notification suivante, elle n'est plus que de 1.6%. Inversement, la construction passe d'une croissance en volume de 10.1% à 20.9%, de même que d'autres activités de services qui ont vu leur croissance largement révisée à la hausse.

Progression 2002-2008 de la valeur ajoutée brute en volume selon la notification des comptes nationaux

	avr08	oct08
Industrie, y compris énergie	10,9%	1,6%
Construction	10,1%	20,9%
Commerce; réparations automobiles et d'articles domestiques; hôtels et restaurants, transports et communications	22,1%	25,3%
Activités financières; immobilier, location et services aux entreprises	37,2%	34,3%
Autres activités de services	14,9%	21,5%
Total Branches	25,4%	25,4%

Ces modifications profondes amènent à des interprétations fort différentes, notamment pour l'ensemble des indicateurs se rapportant aux agrégats en volume comme la productivité, le coût salarial unitaire nominal ou encore la "compétitivité-prix", puisque les déflateurs ont été fortement modifiés. L'industrie voit ainsi, tout comme pour la croissance en volume, son déflateur de valeur ajoutée brute considérablement révisé. On peut par ailleurs constater que ces révisions substantielles ne concernent pas que la période récente mais remontent à la première année concernée par la révision des comptes.



S'il est normal que les comptes soient révisés, des modifications aussi importantes et remontant jusqu'à cinq ans sont de nature à profondément modifier, a posteriori, l'analyse que l'on peut faire de l'économie luxembourgeoise.

La CSL souhaite, dans un souci de transparence et de débat politique serein, que les révisions d'une grande ampleur, susceptibles de modifier l'analyse de l'évolution économique luxembourgeoise, soient accompagnées de notes explicatives justifiant et expliquant de tels changements.

- 2. Les mesures envisagées par le projet tournent autour de quatre axes:
- une meilleure coordination et cohérence du système statistique luxembourgeois, entraînant par ailleurs sa simplification. Ces mesures devraient améliorer la qualité des statistiques au Luxembourg;
- la transposition du Code des bonnes pratiques de la statistique européenne. Le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne est en fait déjà en application et a mené, en décembre 2007, à une évaluation du STATEC par ses pairs afin d'examiner dans quelle mesure le STATEC respecte les principes énoncés dans ledit Code. Le rapport d'évaluation indique que le STATEC doit impérativement se doter d'une nouvelle loi respectant les principes fondamentaux du Code;
- le développement de la recherche scientifique appliquée au sein du STATEC;
- certaines questions de personnel.

## 1. Coordination, cohérence et simplification du système statistique

- 3. Au fil des dernières années, le système statistique a été mis à l'épreuve sous l'emprise de deux facteurs majeurs:
- la diversité des besoins et l'accroissement considérable de la demande d'information surtout communautaire;
- l'apparition de nouveaux acteurs et institutions sur la scène luxembourgeoise.
- 4. Ces évolutions nécessitent un élargissement ainsi que des précisions au niveau des missions du Statec. Ses missions seront les suivantes:
- constituer un système d'information statistique, notamment sur la structure et l'activité du pays. A
  cette fin, il y a lieu de centraliser les renseignements statistiques. La procédure d'autorisation des
  enquêtes d'intérêt général, ne fonctionnant pas à l'heure actuelle, est remplacée par une procédure

de notification entraînant une possible réaction du STATEC. Les résultats de ces enquêtes lui sont communiqués et il tient un registre des enquêtes notifiées;

- établir les comptes nationaux, globaux ou sectoriels;
- établir, avec la BCL, la balance des paiements et les comptes financiers;
- réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments;
- établir et gérer une "Centrale des bilans";
- élaborer des prévisions économiques à court et à moyen terme;
- élaborer des projections économiques, sociales et démographiques à long terme;
- faire des études et analyses dans le domaine de la méthodologie statistique et dans les domaines économique, démographique, social et environnemental et en publier les résultats;
- collaborer avec des partenaires, notamment des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger;
- rassembler une documentation générale concernant les statistiques, ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux;
- analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d'analyses économiques, sociales et environnementales;
- donner son avis sur tout projet de réglementation pouvant avoir des répercussions sur le système statistique national ou sur son programme de travail.
- 5. La CSL constate que le Statec a pour mission de constituer un système d'information statistique, notamment sur la structure et l'activité du "pays".
- Or, l'activité du "pays" est difficile à traiter à l'échelle purement nationale, notamment en ce qui concerne le marché de l'emploi. Toute activité du Grand-Duché s'inscrit quasi naturellement, de par sa situation géographique et sa taille, dans le contexte de la Grande-Région.

Tout en étant consciente de la difficulté de la tâche, la CSL estime que le Statec devrait avoir pour mission d'élaborer, avec les institutions concernées de la Grande-Région, un système statistique "grand-régional" qui reprend au moins les grandeurs économiques, sociales et environnementales les plus courantes et les plus importantes, voire qui explicite les effets de vase communicant entre le Luxembourg et les différentes entités.

6. L'article 7, (2) du projet sous rubrique stipule que "Nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne peut se faire par un organisme public ou privé sans avoir été notifiée au préalable au STATEC, sous réserve de l'application des attributions statistiques dévolues, en la matière, à d'autres organismes publics nationaux ou internationaux."

La notion d'"enquête statistique d'intérêt général" est définie par le projet comme une "enquête dont l'intérêt concerne la mise en oeuvre de la politique nationale ou de l'Union européenne ou qui relève d'un programme statistique national ou international, notamment communautaire".

La CSL estime que, même en présence de cette définition, la notion d',,intérêt général" reste sujette à interprétation et peut dès lors donner lieu à des contestations des acteurs intéressés.

Quel serait par ailleurs la sanction du non-respect de cette obligation de notification? L'article 12 du projet, prévoyant des amendes de 250 euros à 2.500 euros en cas de refus de fournir les renseignements demandés, de refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts ou incomplets, sera-t-il applicable?

6bis. Par ailleurs, si la CSL est d'avis qu'une certaine centralisation peut servir la cohérence et la lisibilité des statistiques disponibles et donc se réaliser au bénéfice de tous les utilisateurs, cette centralisation ne doit pas aller aux dépens de la pluralité des acteurs, et donc des publications alternatives.

7. L'objet de ces dispositions est de donner au STATEC le rôle de coordinateur en le remettant au centre de la collecte et de la production de données officielles.

Il a le droit de veiller à l'application des normes européennes et internationales en matière de nomenclatures et de méthodologie et sa primauté comme tête de réseau qui est investi de l'autorité statistique, reconnue au niveau communautaire et international, est réaffirmée.

Il est l'autorité nationale responsable de la coordination et de la production de statistiques communautaires et a la qualité pour représenter le Luxembourg aux réunions et aux congrès internationaux relatifs à la statistique, à la documentation et aux recherches économiques et sociales relevant de sa compétence.

- La CSL se demande comment ce "droit de veiller" du Statec va s'articuler en pratique. Le Statec dispose-t-il d'un quelconque pouvoir d'injonction à l'égard des autres producteurs de statistiques en cas de constatation d'une violation des normes statistiques européennes et internationales? Ou est-ce que ces questions sont réglées de manière consensuelle au sein de la Commission de coordination des statistiques publiques décrite au point 9 du présent avis?
- 8. Le projet de loi prévoit que le Statec est autorisé à publier toute étude et tout travail de recherche contribuant à l'analyse scientifique de l'économie et de la société luxembourgeoise.

Cette disposition devrait permettre au Statec de publier des études et travaux n'émanant pas nécessairement des services et des agents du Statec.

- La CSL demande que cette disposition soit précisée dans le sens que l'auteur de ces études et travaux doit émettre son accord avant la diffusion des documents visés.
- 9. Le projet de loi prévoit la création d'une commission de coordination des statistiques publiques qui fédère et coordonne les unités locales/décentralisées de statistique (observatoires, cellules, services de statistique).

Tous les projets d'enquête statistique d'organismes privés élaborés grâce à des subventions publiques ou à des financements publics ou par accord avec des services publics doivent être soumis pour avis à la Commission de coordination. Le directeur du STATEC assure la présidence de la Commission de coordination.

#### Pour cette disposition, la CSL renvoie à sa remarque élaborée au point 6bis du présent avis.

10. Une coordination efficace des statistiques publiques veut également qu'il y ait un mécanisme de consultation entre les utilisateurs et fournisseurs de données, d'une part, les producteurs de statistiques publiques, d'autre part.

Le directeur du STATEC, en sa qualité de président de la Commission de coordination et de président du Conseil supérieur de la statistique (CSS), joue le rôle de trait d'union entre les producteurs de statistiques publiques et les utilisateurs et les fournisseurs de données.

Le directeur du STATEC informe le CSS sur les travaux et décisions de la Commission de coordination. Le CSS peut donner son avis sur les travaux et décisions de la Commission de coordination des statistiques publiques.

11. Dans l'optique d'une simplification administrative maximale pour les entreprises, le projet prévoit l'exploitation privilégiée de fichiers administratifs en lieu et place d'enquêtes, réduisant ainsi la charge des entreprises.

En contrepartie, l'obligation de répondre aux enquêtes restantes, qui ne peuvent être remplacées par des statistiques administratives, est renforcée.

Les administrations publiques et les établissements publics ainsi que toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le Statec dans les délais fixés dans sa requête.

A moins d'une mention expresse du caractère facultatif, l'obligation de répondre s'attache à toute demande d'information du Statec. Le Statec informe d'une manière adéquate les redevables de l'information statistique sur les finalités poursuivies.

En cas de non-respect de l'obligation statistique, le service enquêteur du Statec dispose d'un droit d'investigation exercé par les agents ou les mandataires du STATEC; ceux-ci munis d'un pouvoir délivré par le directeur du STATEC, peuvent demander accès à l'information statistique lorsque celle-ci n'est pas fournie dans les délais fixés ou s'il s'avère nécessaire d'en vérifier l'exactitude.

Les fonctionnaires ou agents chargés de la collecte directe peuvent requérir l'assistance des autorités administratives et le recours à la force publique.

12. La Chambre des salariés est consciente de l'importance de l'établissement d'un système statistique cohérent et complet pour pouvoir mener des politiques adéquates.

Elle considère toutefois que la protection de la sphère privée des personnes physiques constitue un élément autrement plus important.

De ce fait, elle apprécie d'un oeil critique l'obligation absolue de répondre aux requêtes du Statec. Elle estime que, en dehors d'enquêtes ou recensements indispensables pour des raisons administratives et/ou d'intérêt général, la participation des citoyens devrait se faire sur une base volontaire.

Par ailleurs, les pouvoirs d'investigation devraient être plus clairement définis, sinon ils risquent d'être quelque peu disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

#### 2. Adoption du Code de bonnes pratiques

- 13. Le deuxième grand axe du projet consiste en la transcription des principes essentiels du Code des bonnes pratiques de la statistique européenne, dont certains aspects ont déjà été traités dans la partie précédente du présent avis:
- indépendance professionnelle;
- mandat pour la collecte de données;
- adéquation des ressources;
- engagement sur la qualité;
- secret statistique;
- impartialité et objectivité;
- méthodologie solide et procédures statistiques adaptées;
- charge non excessive pour les déclarants et rapport coût-efficacité;
- pertinence, exactitude, fiabilité, actualité, ponctualité, cohérence, comparabilité, accessibilité et clarté des résultats statistiques.
- 14. Le projet prévoit l'indépendance scientifique et professionnelle du Statec; ainsi le directeur du STATEC détermine les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques.
- Le STATEC exerce ses missions sous l'autorité du ministre de l'Economie. Il est placé sous l'autorité d'un directeur responsable de la mise en oeuvre de la politique d'information statistique, comprenant la collecte, la production et la diffusion de l'information statistique, ainsi que la réalisation des études et travaux de recherche.

Le directeur du STATEC prend par communiqué, avis ou instruction, toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux dont le STATEC est chargé.

La CSL constate que la législation actuelle confère au ministre de l'Economie la mission de prendre au nom du service central de la statistique et des études économiques par communiqué, avis ou instruction générale et spéciale toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux dont le service central est chargé.

Le commentaire des articles ne précise pas les raisons de cette modification.

15. Les activités du STATEC sont circonscrites par un mandat général, donné par la législation nationale et/ou européenne, et décrites dans un programme de travail annuel adopté par le ministre de l'Economie sur proposition de la direction, après avis du Conseil supérieur de la statistique. Le CSS donne un avis sur le programme de travail réalisé par le STATEC et sur le programme statistique annuel prévu pour l'année suivante. Par ailleurs, le CSS peut donner son avis sur l'ensemble des travaux des organismes faisant partie du système statistique national.

Le directeur du STATEC peut faire réaliser toute autre enquête, étude ou recherche urgente non inscrite dans le programme de travail, dans la limite des moyens disponibles.

Si la CSL estime qu'il peut paraître utile de laisser au directeur du Statec une certaine marge de manoeuvre pour effectuer des enquêtes, études ou recherches urgentes, il y a lieu de préciser qu'il doit en informer par écrit les membres du Conseil supérieur de la statistique, dont les membres pourront, le cas échéant, exprimer leur avis y relatif par une procédure écrite à définir.

- 16. Le Statec doit soumettre les activités de recherche et d'études, notamment les prévisions et projections, à des règles rigoureuses. Un Conseil scientifique est chargé d'évaluer et d'aviser les travaux du STATEC en matière de méthodologie statistique, économétrique, d'épistémologie de la recherche.
- 17. Les statistiques, études et analyses élaborées par le STATEC sont mises à la disposition de tous les utilisateurs de manière à respecter le principe d'impartialité dans la diffusion de l'information. Les dates et heures de parution des publications sont annoncées à l'avance et tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions. Tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public.

Selon le commentaire des articles, dans le cas où le STATEC donne accès à un utilisateur extérieur avant la date et l'heure préalablement annoncées, il est obligé de rendre public cet accès privilégié. Cela peut se faire notamment par communiqué, par une note dans la publication concernée ou par une information publiée sur Internet.

La CSL n'apprécie pas la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 9 du projet sous rubrique qui instaure donc un accès privilégié aux publications du Statec.

Bien que prévu par le Code des bonnes pratiques de la statistique européenne, cet accès privilégié, dont la mise en oeuvre n'est pas du tout précisée par le projet, risque de créer une inégalité de traitement entre les utilisateurs des statistiques.

Par ailleurs, est-ce que le Statec donne cet accès privilégié de sa propre initiative ou est-ce qu'il va le faire également sur "demande" du Gouvernement ou notamment du ministre sous l'autorité duquel il est placé? Cette dernière éventualité mettrait en cause, aux yeux de la CSL, son indépendance professionnelle qui implique que le directeur du Statec détermine la date de diffusion des publications statistiques (article 9, (3) du projet).

18. Le STATEC est habilité à s'exprimer publiquement sur toutes les questions liées aux statistiques publiques, y compris sur les critiques et les utilisations inadaptées ou erronées de ces statistiques.

Cette possibilité de s'exprimer publiquement est prévue par le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

La CSL constate toutefois que le libellé de ce dernier est légèrement plus restrictif stipulant que l'autorité statistique s'exprime publiquement "s'il y a lieu".

Par ailleurs, ce code stipule que "les publications statistiques sont clairement distinguées des communiqués politiques et diffusées séparément". La CSL estime que le projet sous rubrique devrait reprendre ce principe.

19. La CSL salue les précisions apportées au niveau de la définition du secret statistique qui prévoit que les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques et comportant un risque de divulgation d'informations individuelles.

Les renseignements recueillis ne pourront être utilisés qu'à des fins statistiques, à savoir exclusivement pour l'établissement de statistiques ou l'élaboration d'analyses et d'études statistiques, économiques et sociales.

Ils ne peuvent donner lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants, à moins que ces derniers n'aient sans équivoque donné leur consentement à ce que les données soient utilisées à ces fins.

La CSL donne à considérer que ce consentement ne doit pas résulter d'une signature "générale" d'un questionnaire ou d'une requête mentionnant quelque part le consentement du signataire à une telle utilisation.

Le consentement doit en effet résulter d'une signature à part par laquelle la personne concernée donne son accord à une telle utilisation.

20. Le projet procède également à un renforcement de la confidentialité des données à caractère personnel en intégrant un renvoi à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Notre Chambre salue cette précision.

## 3. Recherche scientifique appliquée

21. La recherche scientifique appliquée sera développée au sein du STATEC de manière à bénéficier du nouvel environnement scientifique luxembourgeois (Université, Centres de recherche publics, FNR) et à contribuer à la compréhension du tissu économique et social du pays.

Actuellement, le STATEC n'est pas éligible pour les financements dans le cadre de la loi R&D; le projet y remédie.

- 22. Une nouvelle division du STATEC va se consacrer:
- aux questions d'échantillonnage, de représentativité et d'inférences statistiques dans un petit pays;
- au développement des outils de modélisation micro- et macroéconomiques;
- à accueillir étudiants et chercheurs-doctorants et post-doc;
- au lancement des projets de recherche appliquée sur l'économie et la société, notamment en collaboration avec des partenaires;
- au développement de comptes satellites (environnement, tourisme, agriculture, nouvelle économie ...), d'indicateurs synthétiques.
- 23. Le développement de ces missions de recherche appliquée est a priori accueilli favorablement par la CSL.

Elle tient toutefois à mettre en garde devant le recours systématique à des personnes externes au Statec, connaissant des conditions de travail de moindre qualité, pour effectuer des travaux qui auparavant étaient ou qui pourraient être effectués par des agents du Statec; ce dernier devant évidemment disposer des moyens nécessaires.

Cette remarque s'impose d'autant plus que l'article 5, (3) prévoit une forme de "sous-traitance" rampante de certaines missions du Statec (études et recherche) en stipulant que le Statec peut collaborer avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut notamment charger ces centres de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études en relation avec ses attributions visées au présent article, si cela s'avère utile pour des raisons d'économie et d'organisation, à condition que ces délégations n'aillent pas à l'encontre de l'intérêt public ou de celui des enquêtés.

#### 4. Questions de personnel

24. La question de la fonctionnarisation des employés de la carrière supérieure a été réglée par la loi du 19 avril 2006. Il reste à introduire quelques adaptations ponctuelles et à régulariser certaines situations (reconstitutions de carrière, fonctionnarisations).

En outre, le projet prévoit l'introduction de la fonction de directeur adjoint. La direction du STATEC est assurée par un directeur et un directeur adjoint, sans préjudice des compétences spécifiquement attribuées au directeur du STATEC en vertu de dispositions légales particulières.

Un règlement d'ordre intérieur peut préciser les détails de l'organisation et du fonctionnement du STATEC.

- 25. Les modifications concernant le personnel du Statec n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre des salariés.
- 26. Sous réserve de ses remarques élaborées ci-avant, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 27 mars 2009

Pour la Chambre des salariés,

La Direction, René PIZZAFERRI Norbert TREMUTH

Le Président, Jean-Claude REDING